

154, rue Célestin Linder
42780 VIOLAY
Tél. : 04.74.63.90.92
Fax : 04.74.63.95.30
Mél : mairie@violay.fr
Site : www.violay.fr

ARRETE PROVISOIRE

STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU CHANTIER

ROUTE BARRÉE SAUF RIVERAINS

N° 2023.31.NP

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU la demande en date du **22 mai 2023** présentée par l'entreprise SOBECA sis à Roche la Molière – 42230 – 15 boulevard des Mineurs ; afin de réaliser les travaux suivants :

➤ **Travaux GC fibre optique THD42**

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de cette opération, il convient d'assurer la sécurité des usagers, le bon déroulement de la circulation et la bonne exécution du chantier par la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur la voie suivante :

- Chemin de la Raille
- A compter du 07.06.2023 au 13.07.2023
- Durée des travaux : 5 jours
- Durée de l'arrêté : 07.06.2023 au 13.07.2023

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement des travaux cités ci-dessus, Chemin de la Raille – la route sera barrée et le stationnement sera interdit de part et d'autre du chantier, à compter du 07 juin 2023 et pendant toute la durée de celui-ci.

ARTICLE 2 : Afin de permettre le bon déroulement de cette intervention, l'entreprise SOBECA sera autorisée à occuper le domaine public, Chemin de la Raille, à compter du 07 juin 2023 et ce jusqu'à la fin des travaux, soit le 13.07.2023

ARTICLE 3 : L'entreprise SOBECA sera chargée d'assurer la pré-signalisation, la signalisation et la protection du chantier. Elle devra mettre en place les panneaux de signalisation nécessaires à l'information des usagers et veiller au maintien de la sécurité qui sera sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 : Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 5 : La durée de validité du présent arrêté est valable jusqu'au 13.07.2023, il sera adressé à l'entreprise SOBECA, et pour information à la gendarmerie de BALBIGNY.

ARTICLE 6 - Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

FAIT A VIOLAY, le 07 juin 2023.

Le Maire,

Véronique CHAVEROT

